



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis délibéré

Demande d'Autorisation Environnementale Unique

**Site de transit et traitement de D3E, de démontage et de
dépollution de VHU et de transit / regroupement de déchets
métalliques et autres déchets non dangereux**

**Antilles Environnement Recyclage (AER) – Site de la Jaula
Commune du Lamentin (97129)**

N° : MRAe 2022APGUA4

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PRÉAMBULE

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale d'un site de transit et de traitement de D3E, de démontage et de dépollution de VHU et de transit / regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux sur la commune du Lamentin

Maître d'ouvrage : Antilles Environnement Recyclage (AER)

Procédure principale : Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU)

Pièces transmises : Dossier de DAEU, version mars 2022 comprenant :

- PJ4 : Étude d'impact
- PJ7 : Résumé non technique
- PJ46 : Descriptif du procédé
- PJ49 : Étude des dangers
- PJ57 : Contenu de l'étude d'impact portant sur le MTD
- PJ61 : Etat de pollution des sols

Date de réception par l'Autorité environnementale : 23 mars 2022

Vu les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la consultation des services en date du 08 avril 2022 ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 19 mai 2022 à 09h00 (heure de Guadeloupe). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY, Patrick NOVELLO et Christophe VIRET.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

SYNTHÈSE

Le dossier présenté par la société Antilles Environnement Recyclage (AER) porte sur une demande d'autorisation environnementale unique afin de modifier l'implantation des zones de stockage, modifier le plan de masse et augmenter le volume de l'activité, mettre à jour les régimes de classement du site de transit et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux qu'elle exploite dans la Zone Industrielle (ZI) de la Jaula au Lamentin.

Le site est implanté dans une zone industrielle et les habitations les plus proches se situent à moins de 200 mètres au sud.

La MRAe relève qu'il n'y aura pas de modification des installations de traitement (broyeur, concasseur), ni du type de déchet réceptionné sur le site. Aucuns travaux de construction ou de démolition n'est prévu.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- la qualité des effluents aqueux rejetés ;
- la pollution des sols et des sous-sols ;
- l'augmentation du trafic ;
- la biodiversité.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes et pertinentes dans l'ensemble.

Sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou de précisions dont les principales sont synthétisées ci-après.

En vue d'améliorer la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande de la compléter afin de :

- ***définir l'ensemble des sigles et abréviations dans le glossaire ;***
- ***compléter le plan de masse du site actuel afin de faire apparaître les voies de circulations, les réseaux humides, les ouvrages de traitement des effluents et l'affectation de l'ensemble des bâtiments ;***
- ***intégrer un plan présentant les modifications prévues ;***
- ***présenter les volumes d'activité avant et après les modifications envisagées ;***
- ***intégrer les résultats des analyses de la qualité des sols à l'étude d'impact ;***
- ***corriger la distance entre le site et les habitations les plus proches ;***
- ***analyser la compatibilité du projet avec le PLU et le PRPGD.***

En ce qui concerne la qualité des effluents rejetés, la MRAe recommande de mettre en place les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de la teneur en MES.

En ce qui concerne la qualité des sols et des sous-sols, la MRAe recommande de mettre en place un suivi de la qualité des sols et d'étendre les investigations aux zones agricoles situées à l'ouest, à l'est et au sud du site. Les résultats de ce suivi seront à comparer avec les résultats des éventuels autres prélèvements réalisés dans la zone industrielle. Selon les résultats des investigations complémentaires, des mesures ERC devront être proposées.

La MRAe attire également l'attention sur la nécessité d'adapter les techniques de démontage et de dépollution des véhicules, compte tenu de l'évolution de la composition des véhicules (notamment les véhicules électriques), afin de prendre en compte les risques liés à la présence de certains composants et prévenir tout type d'accident (pollution, incendie, ...).

En ce qui concerne la biodiversité, afin d'éviter toute nouvelle atteinte de la trame noire, la MRAe recommande de ne pas ajouter de nouveaux éclairages dans la mesure du possible et dans le cas contraire, d'utiliser du matériel spécifique permettant de réduire les pollutions lumineuses conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

L'ensemble de ces recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Contexte

La société Antilles Environnement Recyclage (AER) exploite un site de transit et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) et de transit et regroupement de déchets métalliques et autres déchets non dangereux dans la zone industrielle (ZI) de la Jaula au Lamentin.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral depuis le 29 décembre 1995 (arrêté n°n°95-1760 AD/1/4) l'autorisant à exploiter une unité de stockage et de traitement de déchets métalliques. Suite à une diversification et une augmentation de ses activités, la société AER a présenté une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour laquelle la MRAe a rendu un avis en date du 16 septembre 2015. Cette demande a permis à AER d'obtenir un nouvel arrêté en date du 17 octobre 2016 (arrêté préfectoral n°2016-10-17-010).

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales 594, 597, 598, 600, 603, 605, et 607 de la section BD de la commune sur une superficie de 3.2 ha.



Localisation du site du projet (Source : étude d'impact)

Le site est localisé dans une zone industrielle. Cinq sites industriels sont localisés dans un périmètre d'environ 500 mètres autour du site. Il est bordé :

- A l'Est, au Sud et à l'Ouest par des parcelles agricoles,
- La déchetterie située en limite Nord-Ouest ;
- Au Nord par la ZI de la Jaula.

Les habitations les plus proches se situent à moins de 200 mètres du site.

1.2 - Présentation du projet

La demande présentée par la société AER vise à modifier l'implantation des zones de stockage, modifier le plan de masse de son site et augmenter le volume de l'activité et mettre à jour les régimes de classement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Il n'y aura pas de modification des installations de traitement (broyeur, concasseur), ni du type de déchet réceptionné sur le site. Aucuns travaux de construction ou de démolition n'est prévu.

Le site se compose :

- d'une zone regroupant les activités liées aux VHU et aux déchets métalliques ;
- d'une autre zone recevant l'activité liée aux D3E ;
- d'une zone de traitement d'emballages de verre non dangereux ;

- deux bâtiments sont présents :
 - l'un est constitué des ateliers de dépollution et de traitement des D3E au rez-de-chaussée et des bureaux administratifs à l'étage,
 - le second abrite la ligne de broyage des « GEM F » et « HF » et des « PAM » ainsi que le système de traitement des gaz et des mousses polyuréthane ;
- d'un pont bascule pour la pesée des déchets entrants et sortants ;
- d'un bâtiment accueil pour la gestion et l'enregistrement des entrées.
- d'un bâtiment logement gardiens.

2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- la qualité des effluents aqueux rejetés ;
- la pollution des sols et des sous-sols ;
- l'augmentation du trafic ;
- la biodiversité.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux sont présents tout au long du document. Toutefois, de nombreux sigles et abréviations (PAM, HSM, AGS, GemHF, OT, ...) sont présents, sans être définis dans le glossaire ou dans le corps de l'étude, ce qui nuit à la facilité de lecture et à la compréhension du document.

Aussi, le plan de masse du site (Figure 3, page 16) est de mauvaise qualité et incomplet. Il convient de le modifier afin de faire apparaître les voies de circulations, les réseaux humides, les ouvrages de traitement des effluents et l'affectation de l'ensemble des bâtiments. Il est également nécessaire de présenter, dans l'étude d'impact, le plan intégrant les modifications prévues et les volumes d'activité avant et après les modifications envisagées afin de permettre une meilleure compréhension des évolutions qui seront apportées au site.

D'un point de vue réglementaire, l'étude d'impact comprend toutes les rubriques requises à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement (chapitre 5, pages 21 à 109) est traité dans toutes ses composantes : milieux physiques, milieux naturels, paysage, patrimoine culturel et archéologique, milieu humain.

Des diagnostics et analyses (sols et bruit) ont été réalisés. La synthèse des mesures des niveaux de bruit est présentée dans le chapitre correspondant (5.4.9 Ambiance sonore, tableau 12, page 102). Le rapport complet est transmis en annexe.

Concernant les résultats des analyses de la qualité des sols, les résultats sont présentés dans la PJ n°61 – État de pollution des sols et ne sont malheureusement pas repris dans l'étude d'impact ; ce qui fait défaut.

La MRAe relève que, d'après les observations aériennes, les habitations les plus proches se situent à moins de 200 mètres au sud du site, et non à 400 mètres comme indiqué dans le dossier.

La synthèse de l'état initial et la définition des enjeux qui en découle sont présentées au paragraphe 5.5 (pages 107 à 109).

Les raisons du choix du projet et les solutions de substitutions raisonnables étudiées sont explicitées au chapitre 4 (page 20).

L'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) (chapitre 5.2.7) et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe 2016-2021 (chapitre 6.2.5, page 124), version en vigueur au moment du dépôt du dossier.

En revanche, concernant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Guadeloupe (chapitre 6.5.1), l'étude d'impact précise que « Une fois approuvé, ce plan remplacera notamment les plans actuels ». Or, le PRPGD de la Guadeloupe a été approuvé en 2020. Il convient donc de modifier l'étude d'impact afin de prendre en compte le PRPGD approuvé.

Concernant le Plan Local d'Urbanisme, l'étude d'impact indique que « *La commune du Lamentin s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin qu'il se substitue au Plan d'Occupation des Sols. La démarche est toujours en cours. Aussi, à date, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique donc sur cette commune.* » (chapitre 6.4.1.a, page 130). Or, la commune du Lamentin dispose bien d'un PLU approuvé en date du 11 février 2021. Il convient donc de modifier l'étude d'impact afin de prendre en compte le PLU approuvé.

La MRAe relève toutefois, qu'il s'agit d'un site existant depuis 1995 et qu'aucune modification de l'emprise du site, du type d'activité ou des bâtiments n'est prévue.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un document à part (PJ n°7) contenant également le résumé non technique de l'étude de dangers et le résumé non technique de l'étude des risques sanitaires. Les

tableaux de synthèse de l'état actuel de l'environnement et des enjeux identifiés (tableau 2) et des impacts que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et les mesures associées (tableau 3) permettent au public non averti de prendre connaissance rapidement du projet ainsi que des principaux résultats des analyses développées dans l'étude d'impact, et de comprendre la démarche.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin de :

- **définir l'ensemble des sigles et abréviations dans le glossaire ;**
- **compléter le plan de masse du site actuel afin de faire apparaître les voies de circulations, les réseaux humides, les ouvrages de traitement des effluents et l'affectation de l'ensemble des bâtiments ;**
- **intégrer un plan présentant les modifications prévues ;**
- **présenter les volumes d'activité avant et après les modifications envisagées ;**
- **intégrer les résultats des analyses de la qualité des sols à l'étude d'impact ;**
- **corriger la distance entre le site et les habitations les plus proches ;**
- **analyser la compatibilité du projet avec le PLU et le PRPGD.**

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Seules les thématiques pour lesquelles la MRAe a des recommandations à formuler sont présentées dans les chapitres suivants.

4.1 Qualité des effluents aqueux rejetés

Afin de limiter les risques d'impact sur l'environnement des effluents liquides du site, les dispositions suivantes ont été prises :

- un système de collecte des effluents suivant la provenance et la qualité (traitement systématique des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;
- des systèmes de traitement sur les rejets potentiellement pollués (séparateurs d'hydrocarbures) ;
- des systèmes de protection passifs en cas d'incident/accident (rétention sèche, dalle étanche).

Le système de collecte des effluents ne sera pas modifié dans le cadre du projet.

L'étude d'impact indique que « *Lorsque des dépassements sont observés, une analyse complémentaire est réalisée. Les analyses depuis 2016 montrent une conformité des résultats aux seuils de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.* » (chapitre 6.2.5, page 121).

Or, l'analyse des résultats des prélèvements réalisés au cours des trois dernières années en sortie des séparateurs d'hydrocarbures (PJ61, chapitre 4.7.3, tableau 6) montre un dépassement de la teneur en matières en suspension (MES) en sortie des deux séparateurs par rapport au seuil de l'arrêté préfectoral. Aucune mesure corrective n'est proposée.

La MRAe recommande de mettre en place les mesures nécessaires afin de s'assurer de la conformité de la teneur en MES dans les effluents rejetés.

4.2 Pollution des sols et des sous-sols

Des analyses de sols ont été effectuées en février 2022 et ont révélé des anomalies (PJ61, chapitre 6.5, tableau 15). Des hydrocarbures totaux C10-C40 sont détectés dans les sols dans 5 échantillons sur les 14 analysés, à des teneurs comprises entre 16.9 mg/kg.MS et 124 mg/kg.MS.

Les concentrations pour les paramètres arsenic, cadmium, cuivre, nickel, plomb et mercure de certains échantillons sont supérieures au bruit de fond géochimique de la commune voisine de Sainte-Rose, mais à des niveaux de concentration du même ordre de grandeur.

Les concentrations en aluminium et en fer sont élevées pour l'ensemble des échantillons, sur l'ensemble du site, en surface et en profondeur.

Aucune analyse de sol n'ayant été réalisée avant la mise en exploitation du site, ni au cours de son activité, il n'est pas possible de déterminer si les anomalies détectées sont liées ou pas à l'activité de la société AER.

La MRAe note d'ailleurs que le site est totalement étanchéifié grâce à une dalle en béton, limitant ainsi la possibilité d'infiltration au droit du site.

La MRAe recommande de mettre en place un suivi de la qualité des sols et d'étendre les investigations aux zones agricoles situées à l'ouest, à l'est et au sud du site.

Les résultats de ce suivi seront à comparer avec les résultats des éventuels autres prélèvements réalisés dans la zone industrielle.

Selon les résultats des investigations complémentaires, des mesures ERC devront être proposées.

La MRAe attire également l'attention sur la nécessité d'adapter les techniques de démontage et de dépollution des véhicules, compte tenu de l'évolution de la composition des véhicules (notamment les véhicules électriques), afin de prendre en compte les risques liés à la présence de certains composants et prévenir tout type d'accident (pollution, incendie, ...).

4.3 Trafic

En 2015, le trafic lié à l'activité du site était de 11 640 véhicules / an. Compte tenu, de l'augmentation d'activité, le trafic a également augmenté et est passé à 12 141 véhicules / an, ce qui correspond à une augmentation de 501 véhicules.

L'accès au site se fait par un chemin desservant directement la zone industrielle depuis la RN2, permettant ainsi d'éviter les zones habitées. Les impacts directs liés à l'augmentation du trafic sont évalués comme faibles.

4.4. Biodiversité

L'étude d'impact indique que « *Le site est entièrement imperméabilisé, il n'y a pas d'intérêt faune ou flore* » (chapitre 5.3., tableau 8).

Cependant, une vérification sur la plateforme Karunati montre la présence de 21 espèces d'oiseaux, dont 15 protégées à proximité du site (à plusieurs centaines de mètres au sud de la parcelle, au niveau du cours d'eau).

L'emprise actuelle du site ne devant pas être modifiée, il n'y aura donc pas d'atteintes aux habitats naturels. Cependant, dérangement des espèces est possible.

Afin d'éviter toute nouvelle atteinte à la trame noire, la MRAe recommande ne pas ajouter de nouveaux éclairages dans la mesure du possible et dans le cas contraire, d'utiliser du matériel spécifique permettant de réduire les pollutions lumineuses conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.